



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2022/2023*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 15 Décembre 2022*

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - RABOISSON - JASON - PELLIZZARI - BOULE - DUPIN – MORA - GOMEZ – GAGNEROT - BOULE

Excusé : M. DUPIN

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 40 – BRUGES ES 1 / ESTUAIRE HTE GIRONDE 1**  
**Coupe de Gironde – Seat Skoda**  
**Du 27/11/2022**  
**Match n° 70371.1**

M. MORA Didier n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

**Reprise de dossier.**

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant la remise dans ses droits par la Commission de Discipline en date du 08/12/2022 du joueur SYLLA Fode du club de Bruges Es,

La Commission juge que l'évocation présentée par la Commission des Compétitions n'étant plus fondée tous les joueurs pouvaient participer à la rencontre susvisée.

**Résultat confirmé.**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.**



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 15 Décembre 2022

**N° 42 – BASTIDIENNE SC1 / LANDES GIRONDINES FC1**  
**Seniors D2 – Poule C**  
**Du 04/12/2022**  
**Match n° 56639.1**

**Reprise de dossier.**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Landes Girondines Fc n'a pas fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur RIDHOI Andjamy du Landes Girondines (licence 2547157120) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 28/11/2022,

Considérant que l'équipe Seniors D2 Poule C du club Landes Girondines Fc n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. RIDHOI Andjamy n'avait pas purgé sa suspension lors de la rencontre officielle effectivement jouée par l'équipe Seniors D2 Poule C, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Landes Girondines Fc1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bastidienne Sc1.**

**Bastidienne Sc1 : 3 points, 4 buts**

**Landes Girondines Fc1 : moins un point, zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 19/12/2022 à M. RIDHOI Andjamy ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Landes Girondines Fc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner**



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 15 Décembre 2022

**N° 45 – ST ANDRE CUBZAC Fc 1 / GRAVES Fc 1**  
**Féminines à 11 – D1 – Poule Unique**  
**Du 11/12/2022**  
**Match n° 67553.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la capitaine de l'équipe Graves Fc1 sur la qualification et la participation de la joueuse CRESSARD Thalia du club St André Cubzac Fc pour le motif suivant : *« la joueuse/les joueuses CRESSARD Thalia est/sont interdite/interdites de surclassement. »*

Considérant le courrier adressé à l'instance départementale le 12/12/2022, par le club Graves Fc confirmant la réserve d'avant-match sur la qualification et la participation de la joueuse CRESSARD Thalia, du club St André de Cubzac au motif qu'elle est interdite de surclassement ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF :

*« a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

*Dans les mêmes conditions d'examen médical :*

*- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;*

*- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;*

*c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence de la joueuse sous la mention « surclassé article 73.2 ».*

Considérant qu'aux termes de l'article 26.B alinéa 4 et 5 des Règlements Généraux de la LFNA :

*« 4) (...) Les joueuses U17F sont quant à elles **limitées à 2 inscrites** sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale dans une équipe SENIORS de son club.*

*5) Pour les joueuses U16 (...) Après avis du Comité de direction de Ligue, **une seule joueuse U16F** inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe SENIORS de son club évoluant en compétition régionale ou départementale. Cette disposition ne concerne pas les joueuses U16F évoluant en Pôle Espoirs ou Pôle d'Entraînement Régional »*

Considérant qu'il est constaté que la joueuse

- CRESSARD Thalia (N° licence 9602749329)

appartenant à la catégorie U16F du club de St André de Cubzac, bénéficie d'une autorisation de surclassement telle que prévue par les dispositions précitées en date du 09/12/2022 ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 15 Décembre 2022

Considérant que la joueuse citée pouvait dès lors régulièrement participer à la rencontre en litige ;

Considérant qu'il est avéré que le club St André Cubzac n'a commis aucune infraction relative à la participation de la joueuse,

**Juge donc la réserve émise comme non fondée,**

**Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (4-1)**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du club Graves Fc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 46 – CREONNAIS Fc 1 / BORDEAUX Rc 2**

**Seniors D2 – Poule B**

**Du 11/12/2022**

**Match n° 57128.1**

Considérant les pièces au dossier,

**Dossier en instance.**

**N° 47 – AMBES Fc1 / BASSENS Cmo2**

**Seniors D3 – Poule H**

**Du 11/12/2022**

**Match n° 55568.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par M. HIBLE Anthony capitaine de l'équipe AMBES Fc1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe BASSENS Cmo2 pour le motif suivant : « *des joueurs de l'équipe BASSENS Cmo2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club AMBES Fc en date du 12/12/2022 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R3 – Poule H, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 Poule H : 10/12/22 Pays du Dropt Assa 1 / Bassens Cmo 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 15 Décembre 2022

Considérant dès lors que le club BASSENS CMO n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-4).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club AMBES FC. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 48 - CA BEGLAIS 3 / CA CARBONBLANNAIS 2**  
**Seniors D4 – Poule C**  
**Du 04/12/2022**  
**Match n°**

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande aux clubs CA BEGLAIS et CA CARBONBLANNAIS, de formuler leurs observations pour le 21/12/2022, sur le non déroulement de la rencontre susvisée à la date initiale (04/12/2022)

**Dossier en instance.**

**N° 49 - LEGE CAP FERRET Us1 / PAUILLAC ST LAURENT 2**  
**Futsal District – Phase 1 – Poule A**  
**Du 12/12/2022**  
**Match n° 67003.2**

M. MORA Didier n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Lège Cap Ferret Us1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Pauillac St Laurent 2 pour le motif suivant : « *des joueurs du club Cocarde de St Laurent et Benon sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Lège Cap Ferret Us en date du 13/12/2022 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »



**DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL**  
*Procès-verbal de la Saison 2022/2023*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 15 Décembre 2022*

Considérant que l'équipe supérieure, Pauillac St Laurent 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Futsal Régional 1 Poule Unique : 05/12/2022 Pauillac St Laurent 1/Girondins Futsal 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o LASSERE Mathieu (N° licence 300535052)

joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club de Pauillac St Laurent a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve émise comme fondée,**

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Pauillac St Laurent 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Lège Cap Ferret Us1.**

**Lège Cap Ferret Us1: 3 points, 6 buts**

**Pauillac St Laurent 2 : moins un point, zéro but.**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, et l'amende de 63 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club Pauillac St Laurent (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 50 - APIS FOOTBALL 1 / LANGONNAIS Fc 3**  
**Seniors D3 – Poule E**  
**Du 11/12/2022**  
**Match n° 56086.1**

**Dossier en instance.**

**N° 51 – VILLANDRAUT PRECHAC 1 / PESSAC Fc 1**  
**Coupe de Gironde Seat Skoda – Poule Unique**  
**Du 07/12/2022**  
**Match n°**

**Dossier en instance.**

**N° 52 - LEOGNAN Usc1 / PATRONAGE BAZADAIS 1**  
**U17 Brassage District – Poule D**  
**Du 03/12/2022**



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2022/2023*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 15 Décembre 2022*

**Match n° 64062.1**

**Dossier en instance.**

**N° 53 – VENDAYS MONTALIVET 1 / GIRONDE REOLE Fc1**  
**Seniors D2 – Poule B**  
**Du 15/10/2022**  
**Match n° 54490.1**

Dossier transmis par la Commission de Discipline.

**Dossier en instance.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission